

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-1092 en date du 6 octobre 1970 portant remboursement de frais de transport

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport d'un montant de 31.000 francs C.F.A. à M. Papa Assane Camara, étudiant sénégalais, domicilié actuellement à Dakar, 9, rue Woro, Fann-Hock.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1191 en date du 19 octobre 1970 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

Article premier. — Une allocation de 150.000 francs C.F.A. pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Saliou Dia, interne des hôpitaux, centre hospitalier de Fann, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1069 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10985, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chapitre 541, article 8450.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 70-1090 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'École nationale d'Administration (E.N.A.) dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 1970, nommés :

Administrateurs civils stagiaires :

MM. François Bob;	MM. Ameth Matoumbon Danso
Souleymane Diène;	Ismaila Kane;
Amadou Ciré Ly;	Malick Bocar Sy.
Landing Sané;	

Inspecteurs du travail stagiaires

M. Amadou Seydou Dia; M. Amadou Lamine Bâ.

Secrétaires des Affaires étrangères stagiaires :

MM. Louis Papa Fall; M. Amadou Moustapha Diop.
Cheikh Cissé;

Art. 2. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A. jusqu'à la date de prise de service aux nouveaux postes d'affectation qui leur seront ultérieurement assignés.

Par décret n° 70-1091 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — A compter du lendemain de la date de notification du présent décret, il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 6468 M.E.R.-CAB. du 13 mai 1966 du Ministre de l'Économie rurale, suspendant de ses fonctions M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome.

Art. 2. — Est constaté à compter du 25 avril 1970, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Amadou N'Dao, ingénieur agronome, ex-directeur général de la S.D.R.S. à Richard-Toll.

Art. 3. — Un conseil de discipline se réunira ultérieurement pour statuer sur les droits à pension de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1095 en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-856 en date du 8 juillet 1970 portant admission à la retraite de M. Adrien Diagne, administrateur civil, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, sont rapportées.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 77 de loi n° 61-33 du 15 juin 1961, l'intéressé est mis en disponibilité d'office pour une période de 6 mois. A ce titre, il percevra la moitié de son traitement d'activité plus la totalité des suppléments pour charge de famille.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1111 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — M. Mandiaye Faye, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10040-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est, à compter du 1^{er} août 1970, placé en position de détachement de longue durée pour trois ans auprès de l'Organisation des États Riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Faye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'O.E.R.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 70-1126 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 70-637 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 26 mai 1970 déférant un administrateur civil devant le conseil de discipline, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10033-A, actuellement remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Deux représentants des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

Lire :

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10033-A, actuellement remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, est déferé devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Un représentant du Président de la République.

Membres :

Un représentant du Premier Ministre;
Deux représentants des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.